

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté du 8 février 2017 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c et abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII d et e et VIII a, b et c

NOR : AGRM1715747A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Objet : modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit les modalités de pêche à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c sur la base d'un protocole scientifique produit par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2017/135 du Conseil du 23 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 février 2017 relatif aux modalités de capture à titre accessoire et de débarquement de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e, VIII a, b et c et abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2017 portant interdiction temporaire de débarquer de la raie brunette (*Raja undulata*) dans les divisions CIEM VII d et e et VIII a, b et c ;

Vu la consultation du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 18 mai 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 8 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – 78 autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette (*Raja undulata*) sont délivrées par la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour la campagne de pêche 2017.

« Le contingent d'autorisations de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette ne peut être dépassé qu'en cas de force majeure affectant l'armateur demandeur ou son navire.

« Tout manquement constaté à l'obligation prévue à l'article 3, deuxième alinéa, du présent arrêté expose l'armateur à la pêche contrevenant :

« A la suspension de son autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette pour l'année en cours ;

« Au non-renouvellement de son autorisation de pêche à des fins scientifiques de la raie brunette pour les années suivantes, s'il en fait à nouveau la demande. »

Art. 2. – L'article 5 de l'arrêté du 8 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les quotas de raie brunette (*Raja undulata*) alloués à la France sont répartis ainsi qu'il suit, en tenant compte des équilibres socio-économiques mentionnés à l'article R. 921-50 du code rural et de la pêche maritime :

ZONES	QUOTAS (EN TONNES)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>)	14
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>)	65
Dont MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Cherbourg à Granville	32,5
Dont MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) de Saint-Malo à Brest	32,5
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a, b et c</i>)	19

».

Art. 3. – Le tableau présent à l'article 8 de l'arrêté du 8 février 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ZONES	NOMBRE DE HALLES À MARÉE	SOUS-QUOTAS PAR HALLE À MARÉE (EN KG)
MANCHE EST (CIEM VII <i>d</i>) Port-en-Bessin et Cherbourg	2	7 000
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Cherbourg et Granville	2	16 250
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Brest	1	1 121
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Saint-Quay-Portrieux	1	25 776
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Erquy	1	1 121
MANCHE OUEST (CIEM VII <i>e</i>) Saint-Malo	1	4 483
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a, b et c</i>) du Croisic aux Sables-d'Olonne inclus	6	829
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a, b et c</i>) de La Rochelle à Royan inclus	3	4 459
GOLFE DE GASCOGNE (CIEM VIII <i>a, b et c</i>) Saint-Jean-de-Luz	1	633

».

Art. 4. – L'article 10 de l'arrêté du 8 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Des modifications (échanges, flexibilité interzones, etc.) peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de la répartition figurant aux articles 5 et 8 du présent arrêté. »

Art. 5. – A l'alinéa cinquième de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 février 2017 susvisé, les mots : « d'une fiche d'auto-échantillonnage "Raie brunette 2016" à remplir à chaque opération de pêche » sont remplacés par les mots : « d'une fiche d'auto-échantillonnage "Raie brunette" à remplir à chaque opération de pêche ».

Art. 6. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
F. GUEUDAR-DELAHAYE